NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/816
30 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 134 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Kenneth McKENZIE (Trinité-et-Tobago)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 41/80 du 3 décembre 1986.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 1/, qui a été présenté par le Président du Comité spécial à la 11e séance de la Sixième Commission, le 1er octobre 1987.

4. La Commission était également saisie des communications ci-après :

a) Lettres datées des 23 décembre 1986, 13, 16 et 23 janvier, 10 et 25 février, 2, 5, 9, 11, 26 et 30 mars, 8, 13 et 28 avril, 4, 12 et 21 mai, 2, 8 et 26 juin, 16 et 27 juillet, 17 et 21 août, 10 et 29 septembre, et 6, 9 et 30 octobre, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/64-S/18543,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 43 (A/42/43).

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

A/42/84-S/18596, A/42/90-S/18611, A/42/96-S/18627, A/42/124-S/18684, A/42/154-S/18722, A/42/161-S/18734, A/42/162-S/18735, A/42/164-S/18737, A/42/165-S/18739, A/42/172-S/18747, A/42/175-S/18750, A/42/1[illegible]-S/18764, A/42/190-S/18770, A.42/215-S/18789, A/42/221-S/18801, A/42/258-S/18830, A/42/274-S/18846, A/42/291-S/18861, A/42/303-S/18876, A/42/316-S/18891, A/42/330-S/18904, A/42/368-S/18950, A/42/406-S/18985, A/42/423-S/19000, A/42/486-S/19056, A/42/503-S/19069, A/42/558-S/19127, A/42/598-S/19168, A/42/624-S/19182, A/42/656-S/19207 et A/42/707-S/19247);

b) Lettres datées des 31 décembre 1986, 6, 13 et 19 janvier, 2, 9 et 12 février, 4, 5, 26, 27 et 30 mars, 1er et 23 avril, 1er mai, 15 juin, 30 juillet, 26 et 27 août, 5, 22 et 23 octobre et 6 novembre 1987, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent ou le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/66-S/18552, A/42/74-S/18564, A/42/86-S/18604, A/42/91-S/18612, A/42/117-S/18655, A/42/123-S/18683, A/42/128-S/18692, A/42/168-S/18742, A/42/169-S/18743, A/42/170-S/18745, A/42/187-S/18763, A/42/203-S/18775, A/42/205-S/18778, A/42/206-S/18780, A/42/240-S/18823, A/42/271-S/18845, A/42/347-S/18923, A/42/428-S/19007, A/42/510-S/19074, A/42/513-S/19077, A/42/619-S.19178, A/42/680-S/19229, A/42/686-S/19231 et A/42/767-S/19269);

c) Lettres datées des 4 mai, et 9 et 13 juillet 1987, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/270, A/42/393 et A/42/398);

d) Notes verbales datées du 16 juin 1987, adressées au Secrétaire général par la Mission permanente du Mozambique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/351-S/18229 et A/42/352-S/18930);

e) Lettre datée du 9 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/389-S/18972);

f) Lettre datée du 23 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/681).

5. La Sixième Commission a examiné la question à ses 12e et 15e séances, tenues les 2 et 6 octobre, ainsi qu'à sa 55e séance, le 23 novembre. Les vues des représentants qui ont pris la parole sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/42/SR.12 à 15 et 55).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/42/L.8

6. A la 55e séance, le 23 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.6/42/L.8) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels s'est jointe ultérieurement la Turquie.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

7. La Commission était saisie d'un état soumis par le Secrétaire général (A/C.6/42/L.14) concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.6/42/L.8.

8. A la même séance, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/42/L.8 (voir par. 10).

9. Les représentants de la République islamique d'Iran, du Danemark (au nom des 12 membres de la Communauté européenne), de l'Iraq, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la Suède (au nom des pays nordiques) ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981, et 507 (1982) du 28 mai 1982 du Conseil de sécurité, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 41/80 du 3 décembre 1986, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les activités des mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Se félicitant de la large et efficace participation des membres aux travaux du Comité spécial et de la participation d'un nombre important d'observateurs aux travaux de ce comité,

Prenant acte des progrès réalisés par le Comité spécial, à sa deuxième session,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. Prend note du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires 2/;

2. Décide de renouveler le mandat du Comité spécial pour permettre l'achèvement, aussitôt que possible, d'un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. Prie le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant à la section III de son rapport intitulée "Seconde révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. Invite le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième 3/, quarante et unième 4/ et quarante-deuxième sessions 5/ de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 43 (A/42/43).

3/ Ibid., quarantième session, Sixième Commission, 13e à 17e, 44e et 48e séances.

4/ Ibid., quarante et unième session, Sixième Commission, 25e, 26e, 46e et 47e séances et rectificatif.

5/ Ibid., quarante-deuxième session, Sixième Commission, 12e à 15e et 55e séances.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

5. Décide que la septième session du Comité spécial aura lieu au début de 1988;

6. Décide également que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa septième session au début de 1988;

8. Réaffirme l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés, peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. Invite le Comité spécial à faire tout son possible pour lui soumettre, si possible à sa quarante-troisième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

Digitized by Dag Hammarskjöld Library